Statut de l'Association

Article 1er – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts régis par la loi du 1er juillet et le décret du 16 août 1901, une association à but non lucratif, ayant pour titre :

« ASSOCIATION ARDENNAISE D'ÉCHANGES FRANCO CHINOIS ». A.E.F.C.

Article 2 – Objet de l'association

Cette association a pour objet : de développer :

l'amitié franco-chinoise;

les échanges culturels entre ressortissants français et chinois ;

favoriser l'accès à l'enseignement des langues des deux pays

favoriser l'information sur les connaissances, historiques, philosophiques et géographiques

Article 3 – Le siège social

Le siège social est fixé lors de sa constitution 15 Boulevard De Lattre De Tassigny 08200

Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration.

Article 4 – Les adhérents

1. L'adhésion à l'association

Peut adhérer à l'association toute personne intéressée par les activités de l'association, et personnellement attachée aux valeurs culturelles de l'association quelque soit ses opinions philosophiques ou religieuses.

- * Les membres d'honneur : ce sont les personnes ayant rendu des services appréciés de l'association, ou auxquelles l'association veut rendre hommage pour leur contribution à sa naissance ou à son développement ; le bureau sollicite les membres d'honneur.
- * Les membres actifs participent aux activités et échanges de l'association, et s'impliquent dans leur organisation, selon leurs possibilités.
- 2. La sortie de l'association

La qualité de membre se perd par :

a) La démission, le décès.

- b) La radiation prononcée par le conseil d'administration (notamment pour non-paiement de la cotisation).
- c) Le nom respect des statuts ou du règlement intérieur, après audition du membre devant le conseil d'administration.

Article 5 – Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration (CA).

Le conseil d'administration est composé de six membres, pour une durée de deux ans, renouvelable, les membres fondateurs sont élus pour un an la première année

Le renouvellement des membres du CA se fait par cooptation, par décision majoritaire.

Les membres du CA perdent leur mandat :

à la fin de celui-ci (deux ans);

automatiquement, par la perte de la qualité d'adhérent ;

par décès, démission;

En cas de remplacement en cours de mandat, celui-ci vaut pour la durée du mandat restant à courir. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le CA se réunit sur invitation du président, au moins une fois par trimestre.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Parmi ses attributions, le CA:

fixe le montant de l'adhésion;

adopte et modifie si nécessaire le règlement intérieur ;

procède aux modifications des statuts qui s'avèreraient nécessaires;

rend compte de ses activités aux adhérents. Par la presse ou par un bulletin

Article 6 – Les assemblées générales

1. Assemblée générale ordinaire (AGO)

L'AGO reçoit tous les membres de l'association et se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour, fixé par le CA, est indiqué dans la convocation. Le président,

assisté des autres membres du CA, préside l'assemblée. Le CA expose la situation morale de l'association et rend compte de sa gestion. Il soumet le bilan à l'assemblée pour information.

Les questions inscrites à l'ordre du jour sont prioritaires et l'assemblée peut refuser une question non inscrite à l'ordre du jour.

2. Assemblée générale extraordinaire (AGE)

Si le Conseil en constate le besoin, le présidant convoque une assemblée extraordinaire.

Article 7 – Le règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le CA, qui le porte à la connaissance des adhérents. Il est destiné à compléter les statuts pour le fonctionnement de l'association, l'organisation de ses activités, et l'administration interne de l'association.

Article 8 – Ressources: Les ressources de l'association comprennent:

le montant des droits d'entrée et des cotisations;

les subventions des collectivités locales;

les dons et recettes des manifestations

les ressources provenant des prestations de l'association ou de l'un de ses membres

Article 9 – Durée de l'association

L'association est créée pour une durée illimitée.

Article 10 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par la majorité du CA, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi du 1er juillet 1901. Priorité sera donnée au versement à une association similaire.